



Jouvence APA Montpellier
48, rue Claude Balbastre
34070 Montpellier
Tél : 06.49.76.51.36
www.jouvenceapa.fr

Envoyé en préfecture le 16/06/2026
Reçu en préfecture le 16/06/2026
Publié le
ID : 034-213401201-20260605-DEL2026_037-DE



Convention n°19 Jouvence APA – 2026-2027 – Jacou

Entre, L'association **JOUVENCE** représentée par Mr SONIGO Rudy Président
D'une part et,

La commune de **Jacou**
D'autre part,

Qui approuvent, après lecture, les articles de la convention décrits ci-dessous.

Article 1

Il est convenu que l'association interviendra dans le cadre d'ateliers d'Activité Physiques Adaptées à la Santé des seniors proposés au sein de la commune de Jacou.

Article 2

L'association animera les ateliers pendant les périodes scolaires, du 14 septembre 2026 au 25 juin 2027, les jours et horaires suivants :

- Lundi de 14h à 15h15.
- Jeudi de 14h45 à 16h.

Les séances auront lieu dans la ou les salle(s) :

- Salle d'évolution du Parc Bocaud les jeudis,
- Salle Jeanine Bédague les lundis,

L'association se porte garante du personnel encadrant le groupe, et assure que celui-ci est titulaire des diplômes requis par la réglementation en vigueur à savoir le niveau ou le titre d'enseignant en Activités Physiques Adaptées délivré par l'université Française.

Elle s'engage à respecter les droits du travail et assurer le cas échéant la rémunération de ce personnel.

Elle s'engage aussi à fournir le matériel nécessaire à l'atelier.

Elle s'engage à respecter le projet institutionnel du lieu d'accueil le cas échéant.

Les ateliers comportent un minimum de 6 personnes et maximum de 15 personnes par intervenant.

Article 3

L'association devra restituer en l'état, les locaux mis à disposition. L'utilisation des locaux devra se faire dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs tout en veillant à respecter la tranquillité du voisinage.

Article 4

La **commune de Jacou** se réserve le droit de modifier la réservation en cas de nécessité (manque d'inscriptions, etc.) et s'engage à refaire une proposition.

Article 5

L'association joindra à son acceptation :

- Le récépissé de la déclaration en préfecture.
- La parution au journal officiel.
- Les statuts de l'association.
- L'attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile des intervenants vis-à-vis des tiers.

Article 6

En contrepartie la commune par le biais de ses services :

- Informe ses habitants âgés de plus de 60 ans de l'action chaque trimestre (journal municipal, affichage, courrier, etc.)
- Met à disposition des salles.
- Aide ponctuellement à l'accès des personnes aux minima sociaux.
- Participe financièrement pour un groupe qui a lieu 2 fois par semaine toute l'année :
 - Subvention : 300€
 - Prestation de service : 1400€, réglée par facture après service rendu (décembre 2026 facture de 500€, mars 2027 facture de 450€ et juin 2027 facture de 450€).

Article 7

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties à tout moment en cas de force majeure ou pour des motifs tenant à la législation, au bon fonctionnement de l'ordre public.

La présente convention sera reconduite par tacite reconduction à sa date d'échéance et ne peut être dénoncée qu'avec un préavis de deux mois avant sa date d'échéance par courrier adressé au président de l'association « JOUVENCE ».

Article 8

La présente convention n'est valable que pour la période citée ci-après :

- Du 14/09/2026 au 25/06/2027.

Fait en deux exemplaires à _____, le

Pour l'association JOUVENCE
Le Président, R. SONIGO

Pour la commune de Jacou